

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle carrières, matériaux, déchets  
17 rue de la Plaine des Isles  
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 7/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 02/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EARL LES FERMES**

Lieudit Les Fermes  
1 grande Rue  
89310 Sainte-Vertu

Références : 230430  
Code AIOT : 0005402816

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/08/2023 dans l'établissement EARL LES FERMES implanté 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La qualité de l'eau au captage dit Puits des Saumon, situé sur la commune de sainte-Vertu, se dégrade depuis plus d'une dizaine d'années et présente ces deux dernières années une très mauvaise qualité, notamment du fait d'une teneur excessive en nitrates à la limite de fermeture du captage. A proximité du captage se situe le méthaniseur de l'EARL LES FERMES. Son fonctionnement est associé à un plan d'épandage des digestats, qui a été restreint par arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires du 16 mars 2022, et notamment par son article 6 qui interdit l'épandage de digestat dans tout le périmètre du bassin d'alimentation du captage (BAC) du Puits des Saumons. L'objet de l'inspection inopinée était le contrôle de cette interdiction.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL LES FERMES
- 1 Grande rue 89310 Sainte-Vertu
- Code AIOT : 0005402816
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EARL LES FERMES exploite sur le territoire de la commune de SAINTE-VERTU une installation de méthanisation associée à un plan d'épandage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Epandage des digestats

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Parcellaire du plan d'épandage	AP Complémentaire du 16/03/2023, article 6	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'épandage de digestats du méthaniseur sur le bassin d'alimentation du captage (BAC) du Puits des Saumons notamment sur les parcelles appartenant à EARL LES FERMES et M. OPPENEAU Alexandre. Concernant le cahier d'épandage, certaines informations réglementaires doivent être intégrées.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Parcellaire du plan d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 16/03/2023, article 6																																																																																				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Epannage des digestats																																																																																				
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																																																																				
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Tout épandage sur des parcelles situées à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage du puits des Saumonts (BSS001CPQE) est interdit. La liste de ces parcelles figurent sur le tableau suivant (et telles que nommées dans l'Annexe 1 du dossier du plan d'épandage) :</p> <p>OAL-004 ZK 18, 19, 20, 21, 22 (6,5 ha)  OAL-005 Sainte Vertu :ZK 38, 39, 78 Molay :ZH 4 (0,81 ha)  OAL-006 ZK 27 (1ha)  OAL-015 ZK 9, 10, 11, 102 et 103 (2,99 ha)  OAL-023 C 705 à 708, 225 à 227 (4,6 ha)  OAL-024 ZM 12 (1,68 ha)  OAL-025 ZH 37, 38, 131, 133 et 134 (2,72 ha)  OAL-030 ZK 69 (2,27 ha)  OAL-031 ZK 5, 6 (4.45 ha)  OAL-032 ZK 82, 643p (0,5 ha)  OAN-034 ZK 7, 8 (0,84 ha)  OAN-035 ZK 1, 2 et ZE 781 (p), 782 (2,81 ha)  OAN-036 Sainte Vertu : ZK 48 à 51, 53, 104 Molay : ZH 13 à 18 (10,68 ha)  OAN-135 ZK 16 (2,71 ha)</p> <p>Les lignes 2 et 3 du tableau de l'article 1.2.2 « situation de l'établissement » et concernant les parcelles autorisées à l'épandage sont remplacées par les suivantes :</p> <table> <thead> <tr> <th>Commune</th> <th>N° de parcelle</th> <th>Référence de parcelle</th> <th>Surface (ha)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><b>NOYERS</b></td> </tr> <tr> <td>YN 20</td> <td>OAN-006</td> <td></td> <td>(9,24 ha)</td> </tr> <tr> <td>YN 10</td> <td>OAN-007</td> <td></td> <td>(23,26 ha)</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><b>SAINTE VERTU</b></td> </tr> <tr> <td>ZA 15 et 16</td> <td>OAN-008</td> <td></td> <td>(3 ha)</td> </tr> <tr> <td>B 14 (p), 15 (p), 16 et 17</td> <td>OAN-088</td> <td></td> <td>(2,88 ha)</td> </tr> <tr> <td>10, 12, 54, 55, 56 à 63, 69 à 72, 78</td> <td>OAN-011</td> <td></td> <td>(13,94 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZD 1 et 2</td> <td>OAN-017</td> <td></td> <td>(8,05 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZE 28,32 à 35, 50 et 51</td> <td>OAN-018</td> <td></td> <td>(4,97 ha)</td> </tr> <tr> <td>F 389 et 390, ZE 3 à 10</td> <td>OAN-019</td> <td></td> <td>(4 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51</td> <td>OAN-0118</td> <td></td> <td>(6,55 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZI 47 et 48</td> <td>OAN-029</td> <td></td> <td>(3,34 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p)</td> <td>OAL-001</td> <td></td> <td>(4,46 ha)</td> </tr> <tr> <td>F 619, 620, 673 et 674</td> <td>OAL-009</td> <td></td> <td>(1,1 ha)</td> </tr> <tr> <td>E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946</td> <td>OAL-010</td> <td></td> <td>(4,53 ha)</td> </tr> <tr> <td>E 243 à 251</td> <td>OAL-011</td> <td></td> <td>(3,89 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZL 3 et 4</td> <td>OAL- 014</td> <td></td> <td>(1,54 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZL 69, 71, 74 et 75</td> <td>OAL-019</td> <td></td> <td>(7,01 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZH 11</td> <td>OAL-034</td> <td></td> <td>(2,84 ha)</td> </tr> <tr> <td>ZH 66, 67, 73</td> <td>OAL-035</td> <td></td> <td>(2,73 ha)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Soit un total de 107,33 hectares.</p>	Commune	N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)	<b>NOYERS</b>				YN 20	OAN-006		(9,24 ha)	YN 10	OAN-007		(23,26 ha)	<b>SAINTE VERTU</b>				ZA 15 et 16	OAN-008		(3 ha)	B 14 (p), 15 (p), 16 et 17	OAN-088		(2,88 ha)	10, 12, 54, 55, 56 à 63, 69 à 72, 78	OAN-011		(13,94 ha)	ZD 1 et 2	OAN-017		(8,05 ha)	ZE 28,32 à 35, 50 et 51	OAN-018		(4,97 ha)	F 389 et 390, ZE 3 à 10	OAN-019		(4 ha)	ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51	OAN-0118		(6,55 ha)	ZI 47 et 48	OAN-029		(3,34 ha)	ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p)	OAL-001		(4,46 ha)	F 619, 620, 673 et 674	OAL-009		(1,1 ha)	E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946	OAL-010		(4,53 ha)	E 243 à 251	OAL-011		(3,89 ha)	ZL 3 et 4	OAL- 014		(1,54 ha)	ZL 69, 71, 74 et 75	OAL-019		(7,01 ha)	ZH 11	OAL-034		(2,84 ha)	ZH 66, 67, 73	OAL-035		(2,73 ha)
Commune	N° de parcelle	Référence de parcelle	Surface (ha)																																																																																	
<b>NOYERS</b>																																																																																				
YN 20	OAN-006		(9,24 ha)																																																																																	
YN 10	OAN-007		(23,26 ha)																																																																																	
<b>SAINTE VERTU</b>																																																																																				
ZA 15 et 16	OAN-008		(3 ha)																																																																																	
B 14 (p), 15 (p), 16 et 17	OAN-088		(2,88 ha)																																																																																	
10, 12, 54, 55, 56 à 63, 69 à 72, 78	OAN-011		(13,94 ha)																																																																																	
ZD 1 et 2	OAN-017		(8,05 ha)																																																																																	
ZE 28,32 à 35, 50 et 51	OAN-018		(4,97 ha)																																																																																	
F 389 et 390, ZE 3 à 10	OAN-019		(4 ha)																																																																																	
ZE 37, 32 (p), 34, 50 et 51	OAN-0118		(6,55 ha)																																																																																	
ZI 47 et 48	OAN-029		(3,34 ha)																																																																																	
ZL 5, 6, 43 à 46, 47 (p)	OAL-001		(4,46 ha)																																																																																	
F 619, 620, 673 et 674	OAL-009		(1,1 ha)																																																																																	
E 276 (p), 320 (p), 321 à 324, 944 à 946	OAL-010		(4,53 ha)																																																																																	
E 243 à 251	OAL-011		(3,89 ha)																																																																																	
ZL 3 et 4	OAL- 014		(1,54 ha)																																																																																	
ZL 69, 71, 74 et 75	OAL-019		(7,01 ha)																																																																																	
ZH 11	OAL-034		(2,84 ha)																																																																																	
ZH 66, 67, 73	OAL-035		(2,73 ha)																																																																																	

**Constats :**

EARL LES FERMES épand le digestat sur ses propres terres ainsi que sur les terres prêtées par M. OPPENEAU Alexandre.

Un contrôle par sondage sur le terrain a été réalisé sur les parcelles, appartenant à EARL LES FERMES et M. OPPENEAU Alexandre, situées à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage du puits des Saumonts où tout épandage de digestats est interdit.

Il n'a pas été constaté d'épandage de digestats le jour de l'inspection sur des parcelles à l'intérieur du bassin d'alimentation du captage du puits des Saumonts appartenant à EARL LES FERMES ou M. OPPENEAU Alexandre.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 2 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cahier d'épandage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> ...g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ; - l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.  Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.  Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues....
<b>Constats :</b> Un contrôle du cahier d'épandage a été réalisé. Le dernier épandage de digestat a été effectué le 11 et 12/05/23 sur la parcelle OAN-007 pour une quantité de 320 m3. Cette parcelle est autorisée à l'épandage. Sur le cahier d'épandage, les différentes informations réglementaires sont présentes sauf : - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues Par ailleurs, il n'y a pas de bordereau cosigné entre l'exploitant EARL LES FERMES et le prêteur M. OPPENEAU Alexandre pour les parcelles mises à disposition par ce prêteur de terres pour l'épandages des digestats.
<b>Observations :</b> Il a été rappelé à l'exploitant pour les futurs épandages, la nécessité de conserver la trace de la pesée de l'ensemble des digestats en sortie de l'installation (tickets de pesée) et l'importance de cosigner les bordereaux entre personnes physiques et morales différentes.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale